

Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Bassin versant du lac du Bourget

Annexe 5

Projet de convention cadre



Crue du Sierroz le 16 juin 2016
(Aix-les-Bains)

Crue de la Leysse le 4 janvier 2018
(La Motte-Servolex)

Crue de l'Hyères le 14 février 1990 (Chambéry)

**PROJET DE CONVENTION - CADRE RELATIVE
AU PROGRAMME D' ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS
DU BASSIN VERSANT DU LAC DU BOURGET
POUR LES ANNÉES 2021 À 2026**

Entre

L'État, représenté par.....

Et par

L'Agence de l'Eau, représentée par.....

Et

Le porteur du programme d'actions : le CISALB, représenté par.....

Ci-après désignés par « **les partenaires du projet** ».

Est convenu ce qui suit.

Préambule

Le bassin versant du lac du Bourget est engagé depuis près de 20 ans dans une politique ambitieuse de maîtrise des pollutions de l'eau, de gestion de la ressource en eau, de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Le Comité Intercommunautaire pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB), syndicat mixte fermé regroupant les EPCI-FP du bassin versant du lac du Bourget, a été la structure porteuse de deux Contrats de bassin versant et deux Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) conduits sur la période 2000-17.

Avec le soutien financier des deux PAPI précédents, le bassin versant du lac du Bourget a pu réaliser près de 35 M€ d'opérations et ainsi mettre en œuvre des actions concernant les différents axes de gestion du risque d'inondation.

Fort de cette expérience en matière de gestion concertée de la politique de l'eau et de la prévention des inondations, le CISALB a évolué avec notamment :

- La modification de ses statuts pour exercer la compétence GEMAPI sur l'ensemble du bassin versant du lac du Bourget (1^{er} janvier 2019),
- La structuration technique, administrative et financière du syndicat pour exercer la GEMAPI au 1^{er} janvier 2019,
- La mise en place d'une nouvelle gouvernance pour exercer la compétence GEMAPI,
- La labellisation du CISALB en tant qu'EPAGE (mars 2019).

Le CISALB est engagé dans plusieurs procédures contractuelles :

- Un Contrat multithématique signé en juillet 2019 avec l'Agence de l'eau, qui a pour vocation de proposer des opérations répondant aux objectifs du Programme de Mesures du SDAGE,

- Un Contrat Vert et Bleu signé en 2020 avec la Région et le Département, qui a pour but de consolider la politique ambitieuse de gestion des zones humides et de préserver ainsi les capacités de ralentissement dynamique des crues sur l'ensemble du bassin versant,
- Un PAPI-3 (Etat et Agence de l'Eau) qui a pour ambition de consolider la gestion du risque inondation en bâtissant une stratégie cohérente autour des 7 axes de la doctrine nationale (cahier des charges du PAPI-3).

Le portage unique, par le CISALB, de ces trois procédures complémentaires garantit une cohérence des actions et une efficacité en termes de gouvernance.

C'est dans ce contexte de la compétence GEMAPI et d'élaboration de programmes d'actions multithématiques que le CISALB s'engage - à l'issue d'un PAPI d'intention préalable - dans un PAPI-3 « complet ».

Article 1 - Périmètre géographique du projet

Le projet concerne le bassin du Lac du Bourget, à l'intérieur de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

*Les communes situées à l'intérieur du périmètre sont listées en **Annexe 1** de la présente convention.*

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention concerne la période 2021-2026.

Il est rappelé que le cahier des charges « PAPI 3 » fixe la durée de conventionnement maximale à six ans, pouvant être assortie de modalités de révision (une année supplémentaire possible). Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les partenaires du projet.

Article 3 - Cadre juridique

Les principaux textes applicables dans le cadre de la présente convention sont rappelés ci-après :

- Code de l'environnement dans son ensemble, et en particulier les articles introduits ou modifiés par :
 - La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « Risques naturels ») ;
 - La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- PGRI Rhône Méditerranée Corse et SDAGE Rhône Méditerranée Corse ;
- Stratégie locale de gestion des risques d'inondation de Chambéry-Aix
- Cahier des charges « PAPI 3 ».

Article 4 - Objectifs du projet de prévention des inondations

En s'engageant à soutenir ce projet de prévention des inondations, les partenaires du projet affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'actions décrit ci-après.

Par la mise en œuvre des actions de ce programme d'actions, les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la conscience du risque, et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux phénomènes naturels prévisibles d'inondations.

Article 5 - Contenu du programme d'action et maîtrise d'ouvrage

Parmi les sept axes d'action définis par le cahier des charges « PAPI 3 », le programme d'actions du projet objet de la présente convention a retenu 8 axes d'intervention :

0. Gouvernance du PAPI du Lac du Bourget
1. Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
2. Surveillance et prévision des crues et des inondations
3. Alerte et gestion de crise
4. Prise en compte du risque dans l'urbanisme
5. Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
6. Gestion et ralentissement des écoulements
7. Gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Le programme d'actions est défini dans les fiches jointes en **Annexe 2** de la présente convention. Ces fiches précisent notamment la maîtrise d'ouvrage, le plan de financement ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de chaque action.

Le tableau financier en **Annexe 3** de la présente convention détaille la contribution financière de chaque partenaire du projet ainsi que des tiers, pour les actions prévues dans le cadre du programme d'actions.

La délibération du principal maître d'ouvrage, le CISALB, est jointe en **Annexe 4** de la présente convention.

Article 6 - Montant et échéancier prévisionnel du projet de prévention des inondations

Sur la durée de la présente convention, le coût total du programme est évalué à **18 744 000 €HT**.

Ce coût total se répartit entre les différents axes du programme de la manière suivante :

- Axe 0 : Animation et gouvernance du programme d'actions	780 000 €
- Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque	149 000 €
- Axe 2 : Surveillance et prévision des crues et des inondations	65 000 €
- Axe 3 : Alerte et gestion de crise	20 000 €
- Axe 4 : Prise en compte du risque dans l'urbanisme (hors actions de l'Etat)	10 000 €
- Axe 5 : Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens	600 000 €
- Axe 6 : Gestion et ralentissement des écoulements	15 900 000 €
- Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydraulique	1 200 000 €

L'échéancier prévisionnel de l'engagement des dépenses est le suivant (en €HT) :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026
CISALB	1 204 083	1 288 083	1 552 708	1 164 708	292 208	292 208
État (P181)	65 000	65 000	65 000	65 000	65 000	65 000
État (FRPNM)	1 664 083	1 914 083	2 679 708	2 164 708	267 208	267 208
Agence de l'eau	525 000	651 00	1 151 000	1 025 000		
Autres		50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
Total	3 458 167	3 968 167	5 499 417	4 469 417	674 417	674 417

Article 7 - Propriété intellectuelle

Le porteur de projet s'assure que les données et documents (études, cartes, modélisations, etc.) produits dans le cadre des actions menées au sein du programme d'actions objet de la présente convention sont mis à la disposition des co-financeurs de l'action concernée. Le cas échéant, une convention spécifique précisant les conditions d'utilisation de ces données pourra être rédigée.

Article 8 - Décision de mise en place de financement et conditions de paiement

Les décisions de mise en place de financement des actions prévues par la présente convention sont prises par les partenaires du projet dans le cadre de leurs règles habituelles et dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

Article 9 - Coordination, programmation, et évaluation

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions de prévention des inondations, les partenaires du projet coordonnent leur action au sein d'un comité de pilotage qui se réunit au minimum une fois par an.

Ce comité de pilotage est constitué conformément au cahier des charges « PAPI 3 » :

- Les membres du COTECH,
- Les 5 élus du bureau du CISALB, dont le président.

Il sera présidé par le CISALB. Son secrétariat est assuré par le CISALB.

Le comité de pilotage s'assure de l'avancement des différentes composantes du programme d'actions et veille au maintien de la cohérence du programme dans les différentes étapes annuelles de sa mise en œuvre. En particulier, il assure le suivi des indicateurs destinés à apprécier l'efficacité des actions menées. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé des décisions de financement prises et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions. Il peut décider le cas échéant de procéder à l'adaptation ou à la révision du programme d'actions du PAPI.

La préparation du travail du comité de pilotage est assurée par un comité technique.

Article 10 - Animation et mise en œuvre de la présente convention

L'animation de la présente convention, ainsi que la préparation du travail du comité de pilotage, sont assurées par un comité technique composé de représentants des financeurs et du maître d'ouvrage.

Le comité technique se réunit autant que de besoin et de façon systématique avant les réunions du comité de pilotage. Il informe le comité de pilotage de l'avancement de la réalisation du programme d'actions, de l'évolution des indicateurs et de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre des actions.

Le comité technique peut se faire communiquer tous documents, études ou informations relatifs à la mise en œuvre du Programme, détenus par les maîtres d'ouvrages.

Le COTECH du PAPI sera constitué des structures suivantes :

- Le service GEMAPI du CISALB en tant que porteur de la démarche et principal maître d'ouvrage des opérations,
- La DDT,
- La DREAL,

Si besoin, il sera complété par :

- Le service « gestion du PLUi » de Grand Chambéry et Grand Lac, pour garantir la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme,
- Le service « gestion des eaux pluviales » de Grand Chambéry et Grand Lac, pour que les acteurs de la gestion de la prévention des inondations travaillent avec ceux du « ruissellement urbain »,
- Le responsable du SCOT pour garantir la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire.

Il sera présidé par le directeur du CISALB.

Son secrétariat est assuré par le CISALB.

Article 11 – Renseignement de bases de données

Les données collectées dans l'étude historique menée lors du diagnostic seront saisies par le porteur de projet ou les services de l'Etat dans la Base de Données Historiques sur les Inondations (BDHI) (<http://www.bdhi.fr>) pour être capitalisées.

Article 12 – Suivi du programme au moyen de l'outil SAFPA

Le porteur de projet et les services de l'État renseignent l'outil SAFPA (Suivi Administratif et Financier des PAPI, disponible sous : <https://www.safpa.fr>) au fur et à mesure de l'avancement et, le cas échéant, des évolutions du programme.

Notamment, chaque début d'année (N), une situation-projet de l'année (N-1) est renseignée avant l'échéance fixée par la Direction générale de la prévention des risques (DGPR). Pour ce faire, le porteur de projet intègre dans SAFPA notamment toutes les informations nécessaires concernant l'avancement physique de chaque action du programme, ainsi que les prévisions de besoins de crédits, en lien avec les services de l'État.

Article 13 – Concertation et consultation du public

L'élaboration du PAPI a fait l'objet d'une consultation du public en janvier et février 2021, ainsi qu'une consultation des associations de protection de la nature, des pêcheurs et des usagers des pistes cyclables.

Le PAPI prévoit de mettre en œuvre une stratégie de communication et de sensibilisation (cf. action 1-1) durant les 6 ans de la procédure.

Parallèlement, des phases de concertations et de consultations sont prévues pour accompagner les projets de travaux. La participation du public constitue un facteur important dans la construction de la confiance entre les acteurs, notamment par sa contribution à une plus grande transparence. Elle nécessite pour ce faire la mobilisation des moyens indispensables à sa mise en œuvre.

Article 14 - Révision de la convention

Sous réserve que ne soit pas porté atteinte à son économie générale, la présente convention peut être révisée au moyen d'un avenant sans nouvel examen par le comité de labellisation, notamment pour permettre :

- Une modification du programme d'actions initialement arrêté,
- Une modification de la répartition des financements initialement arrêtée,
- L'adhésion d'un nouveau partenaire au programme d'actions,
- La prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires et législatives.

Pendant la durée de la convention, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant.

Le comité de pilotage décide des suites à donner à la proposition d'avenant. Si l'un des signataires de la présente convention estime que les modifications envisagées, par leur ampleur (financière ou technique), remettent en cause l'équilibre général du projet tel qu'il a été labellisé initialement, il est fondé à saisir l'instance de labellisation compétente, qui déterminera si le projet modifié doit faire l'objet d'une nouvelle procédure de labellisation.

Une clause de révision à mi-parcours peut également être prévue.

Article 15 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par suite de désaccord entre les partenaires du projet. Dans ce cas, la demande de résiliation est accompagnée d'un exposé des motifs présenté en comité de pilotage. Elle fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des partenaires du projet et d'une information au comité de labellisation compétent.

La décision de résiliation a la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations en cours d'exécution.

Article 16 – Litiges

En cas de litige sur les dispositions contractuelles et les engagements financiers, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Grenoble.

Article 17 - Liste des annexes qui seront jointes à la Convention signée

Annexe 1 : Carte du périmètre et liste des communes du bassin versant du lac du Bourget

Annexe 2 : Programme d'actions du PAPI d'intention

Annexe 3 : Annexe financière du PAPI d'intention

Annexe 4 : Délibération du porteur de projet : le CISALB